

Gouvernement du Québec

Décret 92-2006, 22 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située en les municipalités de Fassett et de Notre-Dame-de-Bonsecours (D 2005 68050)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située en les municipalités de Fassett et de Notre-Dame-de-Bonsecours, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0103 (projet 20-5671-0103) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45858

Gouvernement du Québec

Décret 93-2006, 23 février 2006

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec (ci-après la «SAQ»), constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), est une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SAQ a pris l'initiative de demander au Comité de vérification du conseil de valider certains faits mentionnés dans les médias concernant l'application de la politique de taux de change;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil s'est adjoint la firme KPMG, qui a déposé un rapport sur ce sujet en janvier dernier;

ATTENDU QUE le président du conseil d'administration et le président-directeur général ont rendu publics les résultats de ce rapport;

ATTENDU QUE depuis ce temps, plusieurs articles dans les journaux et dans les médias soulèvent de nombreuses questions, notamment sur la fixation des prix de la SAQ et des prix face à son équivalent ontarien;